

RAPPORTS

RAPPORTEUR : Monsieur Peyuco DUHART, Président par intérim.

OJ N°1 : INSTALLATION DES CONSEILLERS COMMUNAUTAIRES TITULAIRES DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION PAYS BASQUE.

Mesdames, Messieurs,

La Communauté d'Agglomération Pays Basque, issue de la fusion de la communauté d'agglomération Côte Basque-Adour, de la communauté d'agglomération Sud Pays Basque, de la communauté de communes d'Amikuze, de la communauté de communes d'Iholdi-Oztibarre, de la communauté de communes de Garazi-Baigorri, de la communauté de communes Soule-Xiberoa, de la communauté de communes du pays d'Hasparren, de la communauté de communes du pays de Bidache, de la communauté de communes Errobi et de la communauté de communes de Nive-Adour, a été créée au 1^{er} janvier 2017.

Elle compte 233 sièges de conseiller communautaire, par l'application des dispositions des articles L5211-6-1 et L5211-6-2 du code général des collectivités territoriales.

Les conseils municipaux des communes membres ont procédé à l'élection de leurs représentants, sachant que pour les communes de moins de 1.000 habitants, cette désignation s'est opérée dans l'ordre du tableau du conseil municipal.

Ont ainsi été élus ou désignés en qualité de conseillers communautaires titulaires :

ABBADIE Arnaud
AGUERGARAY Léonie
AGUERRE Barthélémy
ALÇUGARAT Christian
ALDACOURROU Michel
ALZURI Emmanuel
ANCHORDOQUY Jean-Michel
ANGLADE Jean-François
APEÇARENA Jean-Pierre
ARAMENDI Philippe
ARCOUET Serge
ARHANCHIAGUE Jean-Pierre
ARRABIT Bernard
ARROSSAGARAY Pierre
BACHO Sauveur
BARANTHOL Jean-Marc
BARATE Jean-Michel
BARETS Claude
BARUCQ Guillaume
BAUDRY Paul
BEGUE Catherine

BEGUERIE Adrien
BEHOTEGUY Maider
BELLEAU Gabriel
BERARD Marc
BERGE Mathieu
BERLAN Simone
BERRA Jean-Michel
BERTHET André
BETBEDER Lucien
BICAIN Jean-Michel
BIDART Jean-Paul
BIDEGAIN Gérard
BIDEGARAY Barthélémy
BISAUTA Martine
BLEUZE Anthony
BONZOM Jean-Marc
BORDES Alexandre
BOSCQ Dominique
BRAU-BOIRIE Françoise
BRISSEON Max
BRU Vincent
BUSSIRON Jean-Yves
BUTORI Nicole
CACHENAUT Bernard
CAMOU Jean-Michel
CAPDEVIELLE Colette
CARPENTIER Vincent
CARRERE Bruno
CARRICABURU Jean
CARRICART Pierre
CARRIQUE Renée
CASABONNE Bernard
CASET Jean-Louis
CASTAIGNEDE Jocelyne
CASTAING Alain
CASTEL Sophie
CAZALIS Christelle
CHANGALA André
CHASSERIAUD Patrick
CLAVERIE Peio
CURUTCHARRY Antton
DAGORRET François
DALLEMANE Michel
DARASPE Daniel
DARRASSE Nicole
DAVANT Allande
DE CORAL Odile
DE LARA Manuel

DE PAREDES Xavier
DELGUE Jean-Pierre
DELGUE Lucien
DENDARIETA Michel
DEQUEKER Valérie
DESTIZON Patrick
DEVEZE Christian
DONAPETRY Jean-Michel
DOYHENART Jean-Jacques
DUBLANC Gilbert
DUBOIS Alain
DUHART Agnès
DUHART Peyuco
DURRUTY Sylvie
ECENARRO Kotte
ECHEVERRIA Andrée
ECHEVERRIA Philippe
ELGOYHEN Monique
ELGUE Martin
ELHORGA-DARGAINS Gaxuxa
ELISSALDE Philippe
ELIZALDE Iker
ERDOZAINCY-ETCHART Christine
ERGUY Chantal
ERNAGA Michel
ERREÇARRET Anicet
ESCAPIL-INCHAUSPE Philippe
ESMIEU Alain
ESPIAUBE Marie-José
ETCHART Jean-Louis
ETCHART Jean-Pierre
ETCHEBERRY Jean-Jacques
ETCHEBEST Michel
ETCHEGARAY Jean-René
ETCHEMAITE Pierre
ETCHEMENDY Jean
ETCHEMENDY René
ETCHEPARE Philippe
ETCHETO Henri
ETCHEVERRY Maialen
ETCHEVERRY Michel
ETXEBER Pierre
EXILARD Pascale
EYHARTS Jean-Marie
EYHERABIDE Pierre
FIESCHI Pierre
FONTAINE Arnaud
FOURNIER Jean-Louis

GALANT Jean-Michel
GALLOIS Françoise
GAMOY Roger
GARICOITZ Robert
GASTAMBIDE Arño
GAVILAN Francis
GETTEN-PORCHE Claudine
GOMEZ Ruben
GONZALEZ François
GOYENECHÉ Laurence
GOYHENEIX Joseph
GUILLEMIN Christian
GUILLEMOTONIA Pierre
HACALA Germaine
HARRIET Jean-Pierre
HAYE Gislaine
HEUGUEROT Daniel
HIALLE Sylvie
HIRIART Michel
HIRIGOYEN Roland
IBARLOZA Iñaki
IBARRA Michel
IDIART Alphonse
IDIART Michel
IDIARTEGARAY-PUYOU Jeanne
IHIDOY Sébastien
INCHAUSPÉ Beñat
INCHAUSPÉ Henry
IPUTCHA Jean-Marie
IRASTORZA Didier
IRIART Jean-Pierre
IRIART Alain
IRIART Jean-Claude
IRIGARAY Bruno
IRIGOIN Didier
IRIGOIN Jean-Pierre
IRIGOYEN Nathalie
IRUME Jacques
IRUME Jean-Michel
ITHURRALDE Eric
ITHURRIA Nicole
JOCOÛ Pascal
JONCOHALSA Christian
JUZAN Philippe
KEHRIG COTTENÇON Chantal
LABORDE LAVIGNETTE Jean-Baptiste
LACASSAGNE Alain
LACOSTE Xavier

LAFITE Guy
LAFITTE Pascal
LAFLAQUIERE Jean-Pierre
LAMERENS Jean-Michel
LAPEYRADE Roger
LARRABURU Antton
LARRALDE André
LARRAMENDY Jules
LARRANDA Régine
LARRODE Jean-Pascal
LARROUSSET Albert
LASSERRE Marie
LASSERRE-DAVID Florence
LATAILLADE Robert
LAUQUÉ Christine
LESPADE Daniel
LEURGORRY Charles
LISSARDY Sandra
LOUGAROT Bernard
LOUSTAUDAUDINE Jean-Jacques
MANDAGARAN Arnaud
MARTIN-DOLHAGARAY Christine
MEYZENC Sylvie
MIALOCQ Marie-José
MILLET-BARBÉ Christian
MINONDO Raymond
MIRANDE Jean-Pierre
MONDORGE Guy
MOTSCH Nathalie
MOUESCA Colette
NARBAIS-JAUREGUY Eric
NEGUELOUART Pascal
NEYS Philippe
NOUSBAUM Pierre-Marie
OÇAFRAIN Gilbert
OÇAFRAIN Michel
OLÇOMENDY Daniel
OLIVE Claude
ONDARS Yves
PEILLEN Jean-Marc
PICARD-FELICES Marie
PONS Yves
POULOU Guy
POYDESSUS Jean-Louis
POYDESSUS Philippe
PRAT Jean-Michel
PREBENDE Jean-Louis
SAINT CRICQ Jean-Benoît

SAINT ESTEVEN Marc
SAN PEDRO Jean
SANPONS Maryse
SANSBERRO Thierry
SECALOT Michel
SERVAIS Florence
SOROSTE Michel
SUESCUN Pierre
THEBAUD Marie-Ange
THICOIPÉ Michel
TRANCHE Frédéric
UGALDE Yves
UHART Michel
URRUTIAGUER Sauveur
UTHURRALT Dominique
VERNASSIERE Marie-Pierre
VEUNAC Jacques
VEUNAC Michel
VILLENEUVE Arnaud
YBARGARAY Jean-Claude

Je les déclare en conséquence installés au sein du Conseil communautaire de la Communauté d'Agglomération Pays Basque.

RAPPORTEUR : Monsieur Jean-Jacques LOUSTAUDAUDINE, doyen de l'Assemblée.

OJ N°2 : ELECTION DU PRESIDENT DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION PAYS BASQUE.

Monsieur Jean-Jacques LOUSTAUDAUDINE, doyen d'âge, recueille l'accord de ses collègues sur la désignation de Monsieur Bruno IRIGARAY, qui est le plus jeune de l'assemblée, en qualité de secrétaire de séance.

L'article L5211-2 du code général des collectivités territoriales rend applicables au Président de la Communauté d'Agglomération les dispositions relatives au Maire, en tant qu'elles ne sont pas contraires au dispositif réglementaire des établissements publics de coopération intercommunale.

Le Président de la Communauté d'Agglomération est en conséquence élu au scrutin secret et à la majorité absolue. Si, après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est déclaré élu.

Il est rappelé qu'aucune disposition réglementaire n'impose un acte de candidature préalable pour l'élection aux fonctions de Président. Il n'est donc pas nécessaire d'avoir été candidat aux deux premiers tours pour pouvoir poser sa candidature au troisième tour.

Pour l'élection du Président de la Communauté d'Agglomération Pays Basque, y a-t-il des candidats ?

Monsieur, Madame, Messieurs, Mesdames.....se déclare(ent) candidat(es).

Le dépouillement donne les résultats suivants :

PREMIER TOUR DE SCRUTIN :

Nombre de bulletins trouvés dans les urnes :
A déduire : bulletins blancs, bulletins nuls :
Reste pour le nombre de suffrages exprimés :
Majorité absolue :

A (ONT) OBTENU :

Monsieur (Madame)..... :voix

Monsieur (Madame)..... :voix

*Monsieur (Madame)ayant obtenu la majorité absolue est proclamé(e)
PRESIDENT(E).*

*ou Monsieur (Messieurs).....ou Madame (Mesdames).....n'ayant pas recueilli la
majorité absolue, il est procédé à un deuxième tour de scrutin.*

DEUXIEME TOUR DE SCRUTIN :

Nombre de bulletins trouvés dans les urnes :
A déduire : bulletins blancs, bulletins nuls :
Reste pour le nombre de suffrages exprimés :
Majorité absolue :

A (ONT) OBTENU :

Monsieur (Madame)..... :voix

Monsieur (Madame)..... :voix

*Monsieur (Madame)ayant obtenu la majorité absolue est proclamé(e)
PRESIDENT(E).*

*ou Monsieur (Messieurs).....ou Madame (Mesdames).....n'ayant pas recueilli la
majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin.*

TROISIEME TOUR DE SCRUTIN :

Nombre de bulletins trouvés dans les urnes :
A déduire : bulletins blancs, bulletins nuls :
Reste pour le nombre de suffrages exprimés :

A (ONT) OBTENU :

Monsieur (Madame)..... :voix

Monsieur (Madame)..... :voix

*Monsieur (Madame)..... ayant obtenu la majorité relative est proclamé(e)
PRESIDENT(E).*

RAPPORTEUR : Monsieur (Madame).....Président(e)

OJ N°3 : CHARTE DE L'ELU LOCAL.

Mesdames, Messieurs,

Les élus locaux exercent leur mandat dans le respect des principes déontologiques consacrés par la charte de l'élu local prévue à l'article L1111-1-1 du code général des collectivités territoriales.

Ces principes sont les suivants :

1. L'élu local exerce ses fonctions avec impartialité, diligence, dignité, probité et intégrité.
2. Dans l'exercice de son mandat, l'élu local poursuit le seul intérêt général, à l'exclusion de tout intérêt qui lui soit personnel, directement ou indirectement, ou de tout autre intérêt particulier.
3. L'élu local veille à prévenir ou à faire cesser immédiatement tout conflit d'intérêts. Lorsque ses intérêts personnels sont en cause dans les affaires soumises à l'organe délibérant dont il est membre, l'élu local s'engage à les faire connaître avant le débat et le vote.
4. L'élu local s'engage à ne pas utiliser les ressources et les moyens mis à sa disposition pour l'exercice de son mandat ou de ses fonctions à d'autres fins.
5. Dans l'exercice de ses fonctions, l'élu local s'abstient de prendre des mesures lui accordant un avantage personnel ou professionnel futur après la cessation de son mandat et de ses fonctions.
6. L'élu local participe avec assiduité aux réunions de l'organe délibérant et des instances au sein desquelles il a été désigné.
7. Issu du suffrage universel, l'élu local est et reste responsable de ses actes pour la durée de son mandat devant l'ensemble des citoyens de la collectivité territoriale, à qui il rend compte des actes et décisions pris dans le cadre de ses fonctions.

Le Conseil communautaire prend acte de la lecture de la charte de l'élu local qui vient ainsi d'être faite.

Une copie de la charte et des dispositions de la section 3 du chapitre VI du titre « Etablissements publics de coopération intercommunale », ainsi que des articles auxquels il est fait référence dans ces dispositions est remise aux conseillers communautaires.

ANNEXE

CHARTRE DE L'ELU LOCAL

1. L'élu local exerce ses fonctions avec impartialité, diligence, dignité, probité et intégrité.
2. Dans l'exercice de son mandat, l'élu local poursuit le seul intérêt général, à l'exclusion de tout intérêt qui lui soit personnel, directement ou indirectement, ou de tout autre intérêt particulier.
3. L'élu local veille à prévenir ou à faire cesser immédiatement tout conflit d'intérêts. Lorsque ses intérêts personnels sont en cause dans les affaires soumises à l'organe délibérant dont il est membre, l'élu local s'engage à les faire connaître avant le débat et le vote.
4. L'élu local s'engage à ne pas utiliser les ressources et les moyens mis à sa disposition pour l'exercice de son mandat ou de ses fonctions à d'autres fins.
5. Dans l'exercice de ses fonctions, l'élu local s'abstient de prendre des mesures lui accordant un avantage personnel ou professionnel futur après la cessation de son mandat et de ses fonctions.
6. L'élu local participe avec assiduité aux réunions de l'organe délibérant et des instances au sein desquelles il a été désigné.

7. Issu du suffrage universel, l'élu local est et reste responsable de ses actes pour la durée de son mandat devant l'ensemble des citoyens de la collectivité territoriale, à qui il rend compte des actes et décisions pris dans le cadre de ses fonctions.

EXTRAIT DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES
SECTION 3 DU CHAPITRE VI DU TITRE 1^{er} ETABLISSEMENTS PUBLICS DE COOPERATION
INTERCOMMUNALE ET ARTICLES AUXQUELS IL EST FAIT REFERENCE

ARTICLE L. 5216-4 DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

Les dispositions du chapitre III du titre II du livre Ier de la deuxième partie relatives aux conditions d'exercice des mandats municipaux, à l'exclusion des articles L. 2123-18-1, L. 2123-18-3 et L. 2123-22, sont applicables aux membres du conseil de la communauté sous réserve des dispositions qui leur sont propres.

Pour l'application de l'article L. 2123-11-2, le montant mensuel de l'allocation est au plus égal à 80 % ou, à compter du septième mois suivant le début du versement de l'allocation, à 40 % de la différence entre le montant de l'indemnité brute mensuelle que l'intéressé percevait pour l'exercice de ses fonctions, dans la limite des taux maximaux prévus par l'article L. 5211-12, et l'ensemble des ressources qu'il perçoit à l'issue du mandat.

Cette allocation n'est pas cumulable avec celle versée aux élus municipaux en application de l'article L. 2123-11-2 ni avec celles versées en application des articles L. 3123-9-2 et L. 4135-9-2.

Les indemnités de fonction prévues pour les conseillers communautaires dans les communautés d'agglomération, en application des II et III de l'article L. 2123-24-1, sont comprises dans l'enveloppe indemnitaire globale définie au deuxième alinéa de l'article L. 5211-12.

ARTICLE L. 5216-4-1 DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

Dans les communautés d'agglomération de 400 000 habitants au moins, les indemnités votées par le conseil de la communauté pour l'exercice du mandat de conseiller communautaire sont au maximum égales à 28 % du terme de référence mentionné au I de l'article L. 2123-20.

Dans les communautés d'agglomération dont la population est comprise entre 100 000 et 399 999 habitants, ces indemnités sont au maximum égales à 6 % du terme de référence mentionné au même I.

Lorsque l'effectif de l'organe délibérant a été déterminé par application du 2° du I de l'article L. 5211-6-1, le montant total des indemnités versées en application des deux premiers alinéas du présent article ne peut être supérieur au montant total des indemnités qui auraient pu être attribuées si cet effectif avait été déterminé en application du 1° du I de l'article L. 5211-6-1.

ARTICLE L. 5216-4-2 DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

Dans les conseils de communautés d'agglomération de plus de 100 000 habitants, le fonctionnement des groupes de conseillers communautaires peut faire l'objet de délibérations sans que puissent être modifiées, à cette occasion, les décisions relatives au régime indemnitaire des conseillers communautaires.

Dans ces mêmes conseils, les groupes de conseillers communautaires se constituent par la remise au président d'une déclaration, signée de leurs membres, accompagnée de la liste de ceux-ci et de leur représentant.

Dans les conditions qu'il définit, le conseil de communauté peut affecter aux groupes de conseillers communautaires, pour leur usage propre ou pour un usage commun, un local administratif, du matériel de bureau et prendre en charge leurs frais de documentation, de courrier et de télécommunications.

Le président peut, dans les conditions fixées par le conseil de communauté et sur proposition des représentants de chaque groupe, affecter aux groupes de conseillers communautaires une ou plusieurs personnes. Le conseil de communauté ouvre au budget de la communauté d'agglomération,

sur un chapitre spécialement créé à cet effet, les crédits nécessaires à ces dépenses, sans qu'ils puissent excéder 30 % du montant total des indemnités versées chaque année aux membres du conseil de la communauté.

Le président du conseil de communauté est l'ordonnateur des dépenses susmentionnées.

L'élu responsable de chaque groupe d'élus décide des conditions et des modalités d'exécution du service confié que ces collaborateurs accomplissent auprès de ces groupes au sein de l'organe délibérant.

ARTICLE L. 2123-18-1 DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

Les membres du conseil municipal peuvent bénéficier du remboursement des frais de transport et de séjour qu'ils ont engagés pour se rendre à des réunions dans des instances ou organismes où ils représentent leur commune ès qualités, lorsque la réunion a lieu hors du territoire de celle-ci.

Lorsqu'ils sont en situation de handicap, ils peuvent également bénéficier du remboursement des frais spécifiques de déplacement, d'accompagnement et d'aide technique qu'ils ont engagés pour les situations visées à l'alinéa précédent, ainsi que pour prendre part aux séances du conseil municipal et aux réunions des commissions et des instances dont ils font partie ès qualités qui ont lieu sur le territoire de la commune.

Ces dispositions s'appliquent aux membres de la délégation spéciale mentionnée à l'article L. 2121-35.

Les modalités d'application du présent article sont fixées par décret en Conseil d'Etat.

ARTICLE L. 2123-18-3 DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

Les dépenses exceptionnelles d'assistance et de secours engagées en cas d'urgence par le maire ou un adjoint sur leurs deniers personnels peuvent leur être remboursées par la commune sur justificatif, après délibération du conseil municipal.

ARTICLE L. 2123-22 DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

Peuvent voter des majorations d'indemnités de fonction par rapport à celles votées par le conseil municipal dans les limites prévues par l'article L. 2123-23, par le I de l'article L. 2123-24 et par le I de l'article L. 2123-24-1 les conseils municipaux :

1° 1° Des communes chefs-lieux de département et d'arrondissement ainsi que des communes sièges du bureau centralisateur du canton ou qui avaient la qualité de chef-lieu de canton avant la modification des limites territoriales des cantons prévues en application de la loi n° 2013-403 du 17 mai 2013 relative à l'élection des conseillers départementaux, des conseillers municipaux et des conseillers communautaires, et modifiant le calendrier électoral ;

2° Des communes sinistrées ;

3° Des communes classées stations de tourisme au sens de la sous-section 2 de la section 2 du chapitre III du titre III du livre 1er du code du tourisme ;

4° Des communes dont la population, depuis le dernier recensement, a augmenté à la suite de la mise en route de travaux publics d'intérêt national tels que les travaux d'électrification ;

5° Des communes qui, au cours de l'un au moins des trois exercices précédents, ont été attributaires de la dotation de solidarité urbaine et de cohésion sociale prévue aux articles L. 2334-15 à L. 2334-18-4.

ARTICLE L. 2123-11-2 DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

A l'occasion du renouvellement général des membres du conseil municipal, tout maire d'une commune de 1 000 habitants au moins ou tout adjoint dans une commune de 10 000 habitants au moins ayant reçu délégation de fonction de celui-ci qui, pour l'exercice de son mandat, avait cessé

d'exercer son activité professionnelle perçoit, sur sa demande, une allocation différentielle de fin de mandat s'il se trouve dans l'une des situations suivantes :

-être inscrit à l'institution mentionnée à l'article L. 5312-1 du code du travail conformément aux dispositions de l'article L. 5411-1 du même code ;

-avoir repris une activité professionnelle lui procurant des revenus inférieurs aux indemnités de fonction qu'il percevait au titre de sa dernière fonction élective.

Le montant mensuel de l'allocation est au plus égal à 80 % de la différence entre le montant de l'indemnité brute mensuelle que l'intéressé percevait pour l'exercice de ses fonctions, dans les conditions fixées aux articles L. 2123-23, L. 2123-24 et L. 2511-34, et l'ensemble des ressources qu'il perçoit à l'issue du mandat.

L'allocation est versée pendant une période d'un an au plus. Elle n'est pas cumulable avec celles prévues par les articles L. 3123-9-2 et L. 4135-9-2. A compter du septième mois suivant le début du versement de l'allocation, le taux mentionné au quatrième alinéa est au plus égal à 40 %.

Le financement de cette allocation est assuré dans les conditions prévues par l'article L. 1621-2.

Les modalités d'application du présent article sont déterminées par décret en Conseil d'Etat.

ARTICLE L. 5211-12 DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

Les indemnités maximales votées par le conseil ou comité d'un syndicat de communes dont le périmètre est supérieur à celui d'un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre, d'une communauté de communes, d'une communauté urbaine, d'une communauté d'agglomération, d'une métropole et d'un syndicat d'agglomération nouvelle pour l'exercice effectif des fonctions de président et de vice-président sont déterminées par un décret en Conseil d'Etat par référence au montant du traitement correspondant à l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique.

Le montant total des indemnités versées ne doit pas excéder celui de l'enveloppe indemnitaire globale, déterminée en additionnant l'indemnité maximale pour l'exercice effectif des fonctions de président et les indemnités maximales pour l'exercice effectif des fonctions de vice-président, correspondant soit au nombre maximal de vice-présidents qui résulterait de l'application des deuxième et troisième alinéas de l'article L. 5211-10 à l'organe délibérant qui comporterait un nombre de membres déterminé en application des III à VI de l'article L. 5211-6-1, soit au nombre existant de vice-présidences effectivement exercées, si celui-ci est inférieur.

De manière dérogatoire, l'indemnité versée à un vice-président peut dépasser le montant de l'indemnité maximale prévue au premier alinéa du présent article, à condition qu'elle ne dépasse pas le montant de l'indemnité maximale susceptible d'être allouée au président et que le montant total des indemnités versées n'excède pas l'enveloppe indemnitaire globale définie au deuxième alinéa.

Lorsque l'organe délibérant d'un établissement public de coopération intercommunale est renouvelé, la délibération fixant les indemnités de ses membres intervient dans les trois mois suivant son installation.

Toute délibération de l'organe délibérant d'un établissement public de coopération intercommunale concernant les indemnités de fonction d'un ou de plusieurs de ses membres est accompagnée d'un tableau annexe récapitulant l'ensemble des indemnités allouées aux membres de l'assemblée concernée.

Le membre d'un organe délibérant d'établissement public de coopération intercommunale titulaire d'autres mandats électoraux, ou qui siège à ce titre au conseil d'administration d'un établissement public local, du Centre national de la fonction publique territoriale, au conseil d'administration ou au conseil de surveillance d'une société d'économie mixte locale ou qui préside une telle société ne peut recevoir, pour l'ensemble de ses fonctions, un montant total de rémunérations et d'indemnités de fonction supérieur à une fois et demie le montant de l'indemnité parlementaire telle qu'elle est définie à l'article 1er de l'ordonnance n° 58-1210 du 13 décembre 1958 portant loi organique relative à

l'indemnité des membres du Parlement. Ce plafond s'entend déduction faite des cotisations sociales obligatoires.

Lorsqu'en application des dispositions de l'alinéa précédent, le montant total de rémunération et d'indemnité de fonction d'un membre d'un organe délibérant d'établissement public de coopération intercommunale fait l'objet d'un écrêtement, la part écrêtée est reversée au budget de la personne publique au sein de laquelle le membre d'un organe délibérant d'établissement public de coopération intercommunale exerce le plus récemment un mandat ou une fonction.

ARTICLE L. 2123-11-2 DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

A l'occasion du renouvellement général des membres du conseil municipal, tout maire d'une commune de 1 000 habitants au moins ou tout adjoint dans une commune de 10 000 habitants au moins ayant reçu délégation de fonction de celui-ci qui, pour l'exercice de son mandat, avait cessé d'exercer son activité professionnelle perçoit, sur sa demande, une allocation différentielle de fin de mandat s'il se trouve dans l'une des situations suivantes :

-être inscrit à l'institution mentionnée à l'article L. 5312-1 du code du travail conformément aux dispositions de l'article L. 5411-1 du même code ;

-avoir repris une activité professionnelle lui procurant des revenus inférieurs aux indemnités de fonction qu'il percevait au titre de sa dernière fonction élective.

Le montant mensuel de l'allocation est au plus égal à 80 % de la différence entre le montant de l'indemnité brute mensuelle que l'intéressé percevait pour l'exercice de ses fonctions, dans les conditions fixées aux articles L. 2123-23, L. 2123-24 et L. 2511-34, et l'ensemble des ressources qu'il perçoit à l'issue du mandat.

L'allocation est versée pendant une période d'un an au plus. Elle n'est pas cumulable avec celles prévues par les articles L. 3123-9-2 et L. 4135-9-2. A compter du septième mois suivant le début du versement de l'allocation, le taux mentionné au quatrième alinéa est au plus égal à 40 %.

Le financement de cette allocation est assuré dans les conditions prévues par l'article L. 1621-2.

Les modalités d'application du présent article sont déterminées par décret en Conseil d'Etat.

ARTICLE L. 3123-9-2 DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

A l'occasion du renouvellement général du conseil départemental, tout président de conseil départemental ou tout vice-président ayant reçu délégation de celui-ci qui, pour l'exercice de son mandat, avait cessé d'exercer son activité professionnelle perçoit, sur sa demande, une allocation différentielle de fin de mandat s'il se trouve dans l'une des situations suivantes :

-être inscrit à l'institution mentionnée à l'article L. 5312-1 du code du travail conformément aux dispositions de l'article L. 5411-1 du même code ;

-avoir repris une activité professionnelle lui procurant des revenus inférieurs aux indemnités de fonction qu'il percevait au titre de sa dernière fonction élective.

Le montant mensuel de l'allocation est au plus égal à 80 % de la différence entre le montant de l'indemnité brute mensuelle que l'intéressé percevait pour l'exercice de ses fonctions, dans la limite des taux maximaux fixés à l'article L. 3123-17, et l'ensemble des ressources qu'il perçoit à l'issue du mandat.

L'allocation est versée pendant une période d'un an au plus. Elle n'est pas cumulable avec celles prévues par les articles L. 2123-11-2 et L. 4135-9-2. A compter du septième mois suivant le début du versement de l'allocation, le taux mentionné au quatrième alinéa est au plus égal à 40 %.

Le financement de cette allocation est assuré dans les conditions prévues par l'article L. 1621-2.

Les modalités d'application du présent article sont déterminées par décret en Conseil d'Etat.

ARTICLE L. 4135-9-2 DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

A l'occasion du renouvellement général des membres du conseil régional, tout président du conseil régional ou tout vice-président ayant reçu délégation de celui-ci qui, pour l'exercice de son mandat, avait cessé d'exercer son activité professionnelle perçoit, sur sa demande, une allocation différentielle de fin de mandat s'il se trouve dans l'une des situations suivantes :

-être inscrit à l'institution mentionnée à l'article L. 5312-1 du code du travail conformément aux dispositions de l'article L. 5411-1 du même code ;

-avoir repris une activité professionnelle lui procurant des revenus inférieurs aux indemnités de fonction qu'il percevait au titre de sa dernière fonction élective.

Le montant mensuel de l'allocation est au plus égal à 80 % de la différence entre le montant de l'indemnité brute mensuelle que l'intéressé percevait pour l'exercice de ses fonctions, dans la limite des taux maximaux fixés à l'article L. 4135-17, et l'ensemble des ressources qu'il perçoit à l'issue du mandat.

L'allocation est versée pendant une période d'un an au plus. Elle n'est pas cumulable avec celles prévues par les articles L. 2123-11-2 et L. 3123-9-2. A compter du septième mois suivant le début du versement de l'allocation, le taux mentionné au quatrième alinéa est au plus égal à 40 %.

Le financement de cette allocation est assuré dans les conditions prévues par l'article L. 1621-2.

Les modalités d'application du présent article sont déterminées par décret en Conseil d'Etat.

ARTICLE L. 2123-24-1 DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

I.- Les indemnités votées par les conseils municipaux des communes de 100 000 habitants au moins pour l'exercice effectif des fonctions de conseiller municipal sont au maximum égales à 6 % du terme de référence mentionné au I de l'article L. 2123-20.

II.- Dans les communes de moins de 100 000 habitants, il peut être versé une indemnité pour l'exercice effectif des fonctions de conseiller municipal dans les limites prévues par le II de l'article L. 2123-24. Cette indemnité est au maximum égale à 6 % du terme de référence mentionné au I de l'article L. 2123-20.

III.- Les conseillers municipaux auxquels le maire délègue une partie de ses fonctions en application des articles L. 2122-18 et L. 2122-20 peuvent percevoir une indemnité allouée par le conseil municipal dans les limites prévues par le II de l'article L. 2123-24. Cette indemnité n'est pas cumulable avec celle prévue par le II du présent article.

IV.- Lorsqu'un conseiller municipal supplée le maire dans les conditions prévues par l'article L. 2122-17, il peut percevoir, pendant la durée de la suppléance et après délibération du conseil municipal, l'indemnité fixée pour le maire par l'article L. 2123-23, éventuellement majorée comme le prévoit l'article L. 2123-22. Cette indemnité peut être versée à compter de la date à laquelle la suppléance est effective.

V.- En aucun cas l'indemnité versée à un conseiller municipal ne peut dépasser l'indemnité fixée pour le maire de la commune en application des articles L. 2123-22 et L. 2123-23.

ARTICLE L. 2123-20 DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

I.- Les indemnités allouées au titre de l'exercice des fonctions de maire et de président de délégation spéciale et les indemnités maximales pour l'exercice effectif des fonctions d'adjoint au maire des communes, de conseiller municipal des communes de 100 000 habitants et plus ou de membre de délégations spéciales qui fait fonction d'adjoint sont fixées par référence au montant du traitement correspondant à l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique.

II.- L'élu municipal titulaire d'autres mandats électoraux ou qui siège à ce titre au conseil d'administration d'un établissement public local, du centre national de la fonction publique territoriale, au conseil d'administration ou au conseil de surveillance d'une société d'économie mixte locale ou qui

préside une telle société ne peut percevoir, pour l'ensemble de ses fonctions, un montant total de rémunérations et d'indemnités de fonction supérieur à une fois et demie le montant de l'indemnité parlementaire telle qu'elle est définie à l'article 1er de l'ordonnance n° 58-1210 du 13 décembre 1958 portant loi organique relative à l'indemnité des membres du Parlement. Ce plafond s'entend déduction faite des cotisations sociales obligatoires.

III.- Lorsqu'en application des dispositions du II, le montant total de rémunération et d'indemnité de fonction d'un conseiller municipal fait l'objet d'un écrêtement, la part écrêtée est reversée au budget de la personne publique au sein de laquelle le conseiller municipal exerce le plus récemment un mandat ou une fonction.

ARTICLE L. 5211-6-1 DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

I.- Le nombre et la répartition des sièges de conseiller communautaire sont établis :

1° Soit selon les modalités prévues aux II à VI du présent article ;

2° Soit, dans les communautés de communes et dans les communautés d'agglomération, par accord des deux tiers au moins des conseils municipaux des communes membres représentant plus de la moitié de la population de celles-ci ou de la moitié au moins des conseils municipaux des communes membres représentant plus des deux tiers de la population de celles-ci. Cette majorité doit comprendre le conseil municipal de la commune dont la population est la plus nombreuse, lorsque celle-ci est supérieure au quart de la population des communes membres.

La répartition des sièges effectuée par l'accord prévu au présent 2° respecte les modalités suivantes :

a) Le nombre total de sièges répartis entre les communes ne peut excéder de plus de 25 % celui qui serait attribué en application des III et IV du présent article ;

b) Les sièges sont répartis en fonction de la population municipale de chaque commune, authentifiée par le plus récent décret publié en application de l'article 156 de la loi n° 2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité ;

c) Chaque commune dispose d'au moins un siège ;

d) Aucune commune ne peut disposer de plus de la moitié des sièges ;

e) Sans préjudice des c et d, la part de sièges attribuée à chaque commune ne peut s'écarter de plus de 20 % de la proportion de sa population dans la population globale des communes membres, sauf :

-lorsque la répartition effectuée en application des III et IV du présent article conduirait à ce que la part de sièges attribuée à une commune s'écarte de plus de 20 % de la proportion de sa population dans la population globale et que la répartition effectuée par l'accord maintient ou réduit cet écart ;

-lorsque deux sièges seraient attribués à une commune pour laquelle la répartition effectuée en application du 1° du IV conduirait à l'attribution d'un seul siège.

II.- Dans les métropoles et les communautés urbaines et, à défaut d'accord, dans les communautés de communes et les communautés d'agglomération, la composition de l'organe délibérant est établie par les III à VI selon les principes suivants :

1° L'attribution des sièges à la représentation proportionnelle à la plus forte moyenne aux communes membres de l'établissement public de coopération intercommunale, en fonction du tableau fixé au III, garantit une représentation essentiellement démographique ;

2° L'attribution d'un siège à chaque commune membre de l'établissement public de coopération intercommunale assure la représentation de l'ensemble des communes.

III.- Chaque organe délibérant est composé de conseillers communautaires dont le nombre est établi à partir du tableau ci-dessous.

POPULATION MUNICIPALE DE L'ÉTABLISSEMENT public de coopération intercommunale à fiscalité propre	NOMBRE de sièges
De moins de 3 500 habitants	16
De 3 500 à 4 999 habitants	18
De 5 000 à 9 999 habitants	22
De 10 000 à 19 999 habitants	26
De 20 000 à 29 999 habitants	30
De 30 000 à 39 999 habitants	34
De 40 000 à 49 999 habitants	38
De 50 000 à 74 999 habitants	40
De 75 000 à 99 999 habitants	42
De 100 000 à 149 999 habitants	48
De 150 000 à 199 999 habitants	56
De 200 000 à 249 999 habitants	64
De 250 000 à 349 999 habitants	72
De 350 000 à 499 999 habitants	80
De 500 000 à 699 999 habitants	90
De 700 000 à 1 000 000 habitants	100
Plus de 1 000 000 habitants	130

Ce nombre peut être modifié dans les conditions prévues aux 2°, 4° ou 5° du IV.

IV.- La répartition des sièges est établie selon les modalités suivantes :

1° Les sièges à pourvoir prévus au tableau du III sont répartis entre les communes à la représentation proportionnelle à la plus forte moyenne, sur la base de leur population municipale authentifiée par le plus récent décret publié en application de l'article 156 de la loi n° 2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité ;

2° Les communes n'ayant pu bénéficier de la répartition de sièges prévue au 1° du présent IV se voient attribuer un siège, au-delà de l'effectif fixé par le tableau du III ;

3° Si, après application des modalités prévues aux 1° et 2° du présent IV, une commune obtient plus de la moitié des sièges de l'organe délibérant :

-seul un nombre de sièges portant le nombre total de ses conseillers communautaires à la moitié des sièges de l'organe délibérant, arrondie à l'entier inférieur, lui est finalement attribué ;

-les sièges qui, par application de l'alinéa précédent, se trouvent non attribués sont ensuite répartis entre les autres communes suivant la règle de la plus forte moyenne, sur la base de leur population municipale authentifiée par le plus récent décret publié en application de l'article 156 de la loi n° 2002-276 du 27 février 2002 précitée ;

4° Si, par application des modalités prévues aux 1° à 3° du présent IV, le nombre de sièges attribués à une commune est supérieur à celui de ses conseillers municipaux, le nombre total de sièges au sein de l'organe délibérant est réduit à due concurrence du nombre de sièges nécessaire pour que, à l'issue d'une nouvelle application des 1° à 3° du présent IV, cette commune dispose d'un nombre total de sièges inférieur ou égal à celui de ses conseillers municipaux ;

4° bis Dans la métropole d'Aix-Marseille-Provence, sont attribués en supplément, à la représentation proportionnelle à la plus forte moyenne, aux communes ayant bénéficié de la répartition des sièges prévue au 1° du présent IV, 20 % de la totalité des sièges, répartis en application des 1° et 2° du même IV.

5° En cas d'égalité de la plus forte moyenne entre des communes lors de l'attribution du dernier siège, chacune de ces communes se voit attribuer un siège.

V.- Dans les communautés de communes et les communautés d'agglomération, si les sièges attribués sur le fondement du 2° du IV excèdent 30 % du nombre de sièges définis au deuxième alinéa du III, 10 % du nombre total de sièges issus de l'application des III et IV sont attribués aux communes selon les modalités prévues au IV. Dans ce cas, il ne peut être fait application du VI.

VI.- Dans les métropoles et les communautés urbaines, à l'exception de la métropole d'Aix-Marseille-Provence, et à défaut d'accord conclu dans les conditions prévues au 2° du I dans les communautés de communes et les communautés d'agglomération, les communes peuvent créer et répartir un nombre de sièges supplémentaires inférieur ou égal à 10 % du nombre total de sièges issu de l'application des III et IV.

La part globale de sièges attribuée à chaque commune en application des III, IV et du présent VI ne peut s'écarter de plus de 20 % de la proportion de sa population dans la population globale des communes membres, sauf :

1° Lorsque la répartition effectuée en application des III et IV conduirait à ce que la part de sièges attribuée à une commune s'écartere de plus de 20 % de la proportion de sa population dans la population globale et que l'attribution effectuée en application du présent VI maintient ou réduit cet écart ;

2° Lorsqu'un second siège serait attribué à une commune ayant bénéficié d'un seul siège en application du 1° du IV.

Dans les métropoles et les communautés urbaines, la répartition effectuée en application du présent VI peut porter le nombre de sièges attribué à une commune à plus de la moitié de l'effectif de l'organe délibérant.

La décision de création et de répartition de ces sièges supplémentaires est prise à la majorité des deux tiers au moins des conseils municipaux des communes membres représentant plus de la moitié de la population de celles-ci ou de la moitié au moins des conseils municipaux des communes membres représentant plus des deux tiers de la population de celles-ci. Cette majorité doit comprendre le conseil municipal de la commune dont la population est la plus nombreuse, lorsque celle-ci est supérieure au quart de la population des communes membres.

VII.- Au plus tard le 31 août de l'année précédant celle du renouvellement général des conseils municipaux, il est procédé aux opérations prévues aux I, IV et VI. Au regard des délibérations sur le nombre et la répartition des sièges prévues aux I et VI et de la population municipale authentifiée par le plus récent décret publié en application de l'article 156 de la loi n° 2002-276 du 27 février 2002 précitée, le nombre total de sièges que comptera l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale ainsi que celui attribué à chaque commune membre lors du prochain renouvellement général des conseils municipaux est constaté par arrêté du représentant de l'Etat dans le département lorsque les communes font partie du même département ou par arrêté conjoint

des représentants de l'Etat dans les départements concernés dans le cas contraire, au plus tard le 31 octobre de l'année précédant celle du renouvellement général des conseils municipaux.

En cas de création d'un nouvel établissement public de coopération intercommunale par application des articles L. 5211-5, L. 5211-41, L. 5211-41-1 ou L. 5211-41-3, les délibérations prévues aux I, IV et VI du présent article s'effectuent en même temps que celle relative au projet de périmètre de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre. L'acte de création ou de fusion mentionne le nombre total de sièges de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale ainsi que celui attribué à chaque commune membre.

RAPPORTEUR : Monsieur (Madame).....Président(e)

OJ N°4 : ADOPTION DU VOTE ELECTRONIQUE POUR LES OPERATIONS ELECTORALES ET LE VOTE DES DELIBERATIONS PRESENTEES EN CONSEIL COMMUNAUTAIRE ET EN CONSEIL PERMANENT.

Mesdames, Messieurs,

Compte tenu du nombre de conseillers communautaires au sein des assemblées délibérantes de la Communauté d'Agglomération Pays Basque, des compétences qu'elle sera amenée à exercer et des nombreuses questions qui seront soumises au vote des élus communautaires, il est proposé, pour un déroulement optimal des débats, d'adopter pour les opérations électorales et les délibérations ordinaires du Conseil communautaire et du Conseil permanent, le vote électronique.

Conformément aux recommandations de la Commission Nationale Informatique et Libertés, dans sa délibération n°2010-371 du 21 octobre 2010, « le recours à de tels systèmes doit s'inscrire dans le respect des principes fondamentaux qui commandent les opérations électorales : le secret du scrutin sauf pour les scrutins publics, le caractère personnel, libre et anonyme du vote, la sincérité des opérations électorales, la surveillance effective du vote et le contrôle a posteriori par le juge de l'élection. Ces systèmes de vote électronique doivent également respecter les prescriptions des textes constitutionnels, législatifs et réglementaires en vigueur ».

Ce dispositif de vote sera mentionné dans les clauses du règlement intérieur de la Communauté d'Agglomération qui sera soumis ultérieurement à l'approbation du Conseil communautaire.

Au vu de ce qui vient d'être exposé, le Conseil communautaire est invité à approuver le recours au vote électronique pour les opérations électorales et les délibérations du Conseil communautaire et du Conseil permanent de la Communauté d'Agglomération Pays Basque.

RAPPORTEUR : Monsieur (Madame).....Président(e)

OJ N°5 : DEMATERIALISATION DES CONVOCATIONS ET DES DOSSIERS PREPARATOIRES DES INSTANCES DELIBERANTES ET D'INSTRUCTION DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION PAYS BASQUE.

Mesdames, Messieurs,

Avec le développement des nouvelles technologies, les dispositions du code général des collectivités territoriales (CGCT) ont évolué afin de faciliter la transmission numérique de données.

Ainsi, l'article L2121-10 du CGCT, dans sa version issue de la loi du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (loi NOTRe), rendu applicable aux intercommunalités, dispose désormais que les convocations au conseil municipal sont adressées par écrit au domicile des conseillers municipaux, ou, s'ils en font la demande, envoyée à une autre adresse ou transmise de manière dématérialisée.

Compte tenu du nombre de conseillers titulaires et suppléants au sein de la Communauté d'Agglomération Pays Basque et de la volumétrie de papier induite par la production des ordres du jour, rapports et autres documents d'information, notamment des annexes, il est proposé d'inscrire le fonctionnement des assemblées et instances d'instruction dans une démarche de modernisation, d'amélioration du droit à l'information des élus et de développement durable.

Il s'agit ainsi d'assurer la transmission de la convocation et des dossiers des séances, uniquement par voie électronique, en proposant à chaque élu communautaire un dispositif informatique destiné à garantir la traçabilité des envois et à faciliter l'accès aux différents rapports, comme leur lecture et leur suivi.

Au vu du volume d'actes à gérer, il ne serait pas en effet judicieux de maintenir, en parallèle, deux modes opératoires concurrents : l'un dématérialisé, l'autre entièrement papier.

Un document sera remis à cet effet à chaque conseiller communautaire afin d'enregistrer son accord sur ce sujet.

Il est proposé au Conseil communautaire :

- d'approuver le principe de dématérialisation des convocations et des dossiers préparatoires des instances délibérantes et d'instruction de la Communauté d'Agglomération Pays Basque ;
- de recueillir l'assentiment des conseillers communautaires à la mise en œuvre de ce projet ;
- d'autoriser Monsieur le Président à accomplir toutes les démarches nécessaires au déploiement du dispositif correspondant.

RAPPORTEUR : Monsieur (Madame).....Président(e)

OJ N°6 : TRANSMISSION ELECTRONIQUE DES ACTES AU REPRESENTANT DE L'ETAT.

Mesdames, Messieurs,

La dématérialisation des procédures est un axe majeur de la modernisation de l'administration à l'échelle du territoire national.

Le programme @CTES (Aide au Contrôle et à la Transmission Electronique Sécurisée), conçu par le Ministère de l'Intérieur, offre depuis plusieurs années la possibilité aux collectivités de télétransmettre certains actes soumis au contrôle de légalité par voie électronique.

Ce dispositif comporte un module « ACTES Budgétaires » qui permet, depuis le 1^{er} janvier 2012, de dématérialiser les documents budgétaires (budgets primitifs, budgets supplémentaires, budgets annexes, comptes administratifs) au moyen du logiciel TotEM (Totalisation et Enrichissement des Maquettes) mis à la disposition des collectivités par les éditeurs de progiciels financiers homologués par la Direction Générale des Collectivités Locales.

Le Conseil départemental, l'Agence publique de gestion locale et l'Agence départementale du Numérique se sont associés pour mettre à disposition de toutes les collectivités locales du département des Pyrénées-Atlantiques des services d'administration électronique par le biais de la plate-forme www.eadministration64.fr. D'accès gratuit, cet outil offre deux espaces de dématérialisation : l'espace des marchés publics et celui du contrôle de légalité grâce au dispositif ACTES.

Le président propose au conseil communautaire de délibérer en faveur du dispositif de télétransmission et de choisir d'adhérer à la plateforme www.eadministration64.fr.

Le Conseil communautaire est invité à :

- approuver le recours à la télétransmission des actes administratifs et des documents budgétaires soumis au contrôle de légalité et au contrôle budgétaire ;
- adhérer à la plate-forme www.eadministration64.fr;

- valider les termes de la convention ci-jointe entre le représentant de l'Etat et la Communauté d'Agglomération Pays Basque pour la transmission électronique des actes au représentant de l'Etat et autoriser Monsieur (Madame) le (la) Président(e) à la signer.

ANNEXE

CONVENTION ENTRE LE REPRESENTANT DE L'ÉTAT ET LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU PAYS BASQUE POUR LA TRANSMISSION ELECTRONIQUE DES ACTES AU REPRESENTANT DE L'ÉTAT

PREAMBULE

Vu la Constitution du 4 octobre 1958 et notamment son article 72 ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration ;

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

Vu le décret n° 2016-146 du 11 février 2016 relatif aux modalités de publication et de transmission, par voie écrite et par voie électronique, des actes des collectivités territoriales et des établissements publics de coopération intercommunale ;

Vu le décret n°2005-324 du 7 avril 2005 relatif à la transmission par voie électronique des actes des collectivités territoriales soumis au contrôle de légalité et modifiant la partie réglementaire du code général des collectivités territoriales ;

Vu l'arrêté du 26 octobre 2005 portant approbation d'un cahier des charges des dispositifs de télétransmission des actes soumis au contrôle de légalité et fixant une procédure d'homologation de ces dispositifs ;

Convient de ce qui suit.

La présente convention a pour objet de fixer les modalités des échanges électroniques intervenant dans le cadre de l'obligation de transmission] prévue à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales].

À cette fin, elle établit les engagements des parties visant à assurer l'intégrité des informations échangées ainsi que les modalités de ces échanges pour qu'ils soient substitués de plein droit aux modes d'échanges de droit commun.

PARTIES PRENANTES A LA CONVENTION

La présente convention est passée entre :

1) La préfecture des Pyrénées-Atlantiques représentée par le Préfet, Monsieur Eric MORVAN, ci-après désignée : le « représentant de l'État ».

2) Et la communauté d'agglomération du Pays Basque, représentée par son [représentant légal], [Monsieur ou Madame] [nom du représentant légal de la collectivité], ci-après désignée : la « collectivité ». Pour les échanges effectués en application de la présente convention, la collectivité est identifiée par les éléments suivants :

Numéro SIREN : 200 067 106

Nom : communauté d'agglomération du Pays Basque

Mail :

Adresse : 15 avenue FOCH 64100 BAYONNE

Nature : Communauté d'agglomération ;

Code Nature de l'émetteur : 4-6

PARTENAIRES DU MINISTERE DE L'INTERIEUR

L'opérateur de transmission et son dispositif

Pour recourir à la transmission électronique, la collectivité s'engage à utiliser le dispositif suivant :

Local Trust Actes. Celui-ci a fait l'objet d'une homologation le 3 juin 2007 par le ministère de l'Intérieur. La société ATEXO chargée de l'exploitation du dispositif homologué, désignée ci-après « opérateur de transmission » est chargée de la transmission électronique des actes de la collectivité, en vertu d'un marché.

Identification de la collectivité

Afin de pouvoir être dûment identifiée ou, à défaut, pour pouvoir identifier les personnes chargées de la transmission, la collectivité s'engage à faire l'acquisition et à utiliser des certificats d'authentification conformément aux dispositions du cahier des charges de la transmission prévu à l'article 1er de l'arrêté du 26 octobre 2005 susvisé.

L'opérateur de mutualisation

L'intermédiaire technique intervenant entre la collectivité et l'opérateur de transmission est désigné ci-après « opérateur de mutualisation ». Il est identifié par les éléments suivants :

Nom : agence publique de gestion locale

Nature : établissement public local

Adresse postale : rue Auguste Renoir

Numéro de téléphone : 05 59 84 40 40

Adresse de messagerie : service.informatique@apgl64.fr

ENGAGEMENTS SUR LA MISE EN ŒUVRE DE LA TRANSMISSION ELECTRONIQUE

Clauses nationales

Organisation des échanges

La collectivité s'engage à transmettre au représentant de l'État les actes mentionnés à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales et les actes demandés par ce dernier en vertu des dispositions de l'alinéa 2 de l'article L2131-3 du code général des collectivités territoriales.

Un accusé de réception électronique est délivré automatiquement pour chaque acte. Il atteste de la réception de ces derniers par le représentant de l'État.

La collectivité s'engage à transmettre, dans la mesure de ses facultés, les actes sous forme électronique au format natif. Si cela est impossible, elle peut transmettre ces actes numérisés.

La double transmission d'un acte est interdite.

Dans l'hypothèse d'une impossibilité technique de transmettre un acte par voie électronique, la collectivité peut le transmettre sur support papier ou par tout autre moyen préalablement accepté par le représentant de l'État.

Signature

La collectivité s'engage à ne faire parvenir par voie électronique que des actes existant juridiquement dont elle est en mesure de produire un exemplaire original signé, de façon manuscrite ou électronique.

Elle mentionne sur les actes transmis par voie électronique le prénom, le nom et la qualité du signataire.

La collectivité s'engage à ne pas scanner des actes à seule fin d'y faire figurer la reproduction de la signature manuscrite du signataire, la valeur d'une signature manuscrite numérisée étant quasi nulle.

Lorsque cela est possible, la collectivité transmet des actes signés électroniquement dans les conditions prévues à l'article L. 212-3 du code des relations entre le public et l'administration.

Confidentialité

La collectivité ne peut diffuser les informations fournies par les équipes techniques du ministère de l'Intérieur permettant la connexion du dispositif à ses serveurs pour le dépôt des actes autres que celles rendues publiques par les services de l'État.

Ces informations doivent être conservées et stockées de façon à ce qu'elles soient protégées d'actions malveillantes.

La collectivité s'assure que les intermédiaires techniques impliqués dans ses échanges avec les services préfectoraux respectent également les règles de confidentialité et qu'ils ne sous-traitent pas indûment certaines de leurs obligations à un autre opérateur.

Interruptions programmées du service

L'accès électronique à l'infrastructure technique du ministère de l'Intérieur pourra être interrompu une demi-journée par mois en heures ouvrables. Le représentant de l'État s'engage à ce que l'équipe technique du ministère de l'Intérieur avertisse les « services supports » des opérateurs de transmission des collectivités trois jours ouvrés à l'avance.

En cas d'interruption de l'accès à l'infrastructure technique pour cause de maintenance, il appartient à la collectivité d'attendre le rétablissement du service pour transmettre ses actes par voie électronique.

Suspension et interruption de la transmission électronique

Sous réserve des dispositions législatives et réglementaires en vigueur, les parties peuvent suspendre l'application de la présente convention à tout moment. Le cas échéant, la décision est notifiée par écrit à l'autre partie. Cette notification doit intervenir au moins un mois avant la prise d'effet de la décision.

À compter de cette date, les actes concernés et autres informations y afférents sont échangés dans les conditions de droit commun.

La collectivité peut demander au représentant de l'État l'autorisation de mettre fin à la suspension. La demande doit être formulée par écrit et préciser la date à laquelle la collectivité souhaite utiliser à nouveau la transmission électronique. Le représentant de l'État s'engage à accuser réception de cette demande et à indiquer à la collectivité la date à compter de laquelle les envois dématérialisés sont à nouveau acceptés.

En cas d'absence de volonté exprimée de reprise des relations contractuelles dans le cadre de la présente convention à l'issue d'une année franche à compter de leur suspension, la convention devient caduque.

Preuve des échanges

Les parties à la présente convention s'engagent à reconnaître la validité juridique des échanges électroniques intervenant dans le cadre du contrôle de légalité.

Les accusés de réception délivrés par les infrastructures techniques du ministère de l'Intérieur et de l'opérateur de transmission attestent de la réception des échanges intervenus dans les procédures du contrôle de légalité et du contrôle administratif.

Clauses locales

Classification des actes par matières

La collectivité s'engage à respecter la nomenclature des actes en vigueur dans le département, prévoyant la classification des actes par matières, utilisée dans le contrôle de légalité dématérialisé et à ne pas volontairement transmettre un acte dans une classification inadaptée.

La classification des actes en vigueur dans le département et annexée à la présente convention comprend deux niveaux.

[La classification nationale, constituée de deux niveaux et précisée dans le cahier des charges précité, est utilisée dans le cadre de la présente convention.]

Support mutuel

Dans l'exécution de la présente convention, les parties ont une obligation d'information mutuelle.

Clauses relatives à la transmission électronique des documents budgétaires sur l'application Actes budgétaires

Transmission des documents budgétaires de l'exercice en cours

La transmission des documents budgétaires doit porter sur l'exercice budgétaire complet.

Le flux qui assure la transmission de l'acte budgétaire comporte, dans la même enveloppe, le document budgétaire ainsi que la délibération qui l'approuve.

Le document budgétaire est transmis sous la forme d'un seul et même fichier dématérialisé au format XML conformément aux prescriptions contenues dans le cahier des charges mentionné à l'article 1er de l'arrêté du 26 octobre 2005 susvisé.

La dématérialisation des budgets porte à la fois sur le budget principal et sur les budgets annexes.

À partir de la transmission électronique du budget primitif, tous les autres documents budgétaires de l'exercice doivent être transmis par voie électronique.

Le flux XML contenant le document budgétaire doit avoir été scellé par l'application TotEM ou par tout

autre progiciel financier permettant de sceller le document budgétaire transmis.

Documents budgétaires concernés par la transmission électronique

La transmission électronique des documents budgétaires concerne l'intégralité des documents budgétaires de l'ordonnateur.

VALIDITE ET MODIFICATION DE LA CONVENTION

Durée de validité de la convention

La présente convention prend effet le [jour] [mois] [année] et a une durée de validité d'un an, soit jusqu'au [jour] [mois] [année].

La présente convention est reconduite d'année en année, par reconduction tacite.

Modification de la convention

Entre deux échéances de reconduction de la convention, certaines de ses clauses peuvent être modifiées par avenants.

Dans l'hypothèse où les modifications apportées au cahier des charges de la transmission des actes auraient une incidence sur le contenu de la convention, celle-ci doit être révisée sur la base d'une concertation entre le représentant de l'État et la collectivité avant même l'échéance de la convention.

Résiliation de la convention

Sous réserve des dispositions de la loi du 7 août 2015 susvisée, la collectivité peut résilier la présente convention à tout moment.

Le cas échéant, la décision est notifiée par écrit au représentant de l'État. Cette notification doit intervenir au moins trois jours avant la prise d'effet de la décision.

À compter de cette date, les actes concernés et autres informations y afférents sont échangés dans les conditions de droit commun.

Fait à Pau,
Le
En deux exemplaires originaux.
Le Préfet,

et à Bayonne,
Le
Le(a) Président(e),

ANNEXE : CLASSIFICATION DES ACTES TELETRANSMIS

- 1. Commande publique**
 - 1.1 marchés publics
 - 1.2 délégations de service public
 - 1.3 conventions de mandat
 - 1.4 autres contrats
 - 1.5 transactions (protocole d'accord transactionnel)
 - 1.6 maîtrise d'œuvre
 - 1.7 actes spéciaux et divers

- 2. Urbanisme**
 - 2.1 documents d'urbanisme
 - 2.2 actes relatifs au droit d'occupation ou d'utilisation des sols
 - 2.3 droit de préemption urbain

- 3. Domaine et patrimoine**
 - 3.1 acquisitions
 - 3.2 aliénations
 - 3.3 locations
 - 3.4 limites territoriales

- 3.5 actes de gestion du domaine public
- 3.6 autres actes de gestion du domaine privé

- 4. Fonction publique**
- 4.1 personnels titulaires et stagiaires de la F.P.T
- 4.2 personnels contractuels
- 4.3 fonction publique hospitalière
- 4.4 autres catégories de personnels : personnel contractuel de droit privé
- 4.5 régime indemnitaire

- 5. Institutions et vie politique**
- 5.1 élection exécutif
- 5.2 fonctionnement des assemblées
- 5.3 désignation de représentants
- 5.4 délégations de fonctions
- 5.5 délégations de signature
- 5.6 exercice de mandats locaux
- 5.7 intercommunalité
- 5.8 décision d'ester en justice

- 6. Libertés publiques et pouvoirs de police**
- 6.1 police municipale
- 6.2 pouvoirs du président du conseil général
- 6.3 pouvoirs du président du conseil régional
- 6.4 autres actes réglementaires
- 6.5 actes pris au nom de l'Etat

- 7. Finances locales**
- 7.1 décisions budgétaires (B.P, D.M, C.A, ...)
- 7.2 fiscalité
- 7.3 emprunts
- 7.4 interventions économiques
- 7.5 subventions
- 7.6 contributions budgétaires
- 7.7 avances
- 7.8 fonds de concours
- 7.9 prise de participation (SEM, etc)
- 7.10 divers

- 8. Domaines de compétences par thème**
- 8.1 enseignement
- 8.2 aide sociale
- 8.3 voirie
- 8.4 aménagement du territoire
- 8.5 politique de la ville, habitat, logement
- 8.6 emploi, formation professionnelle
- 8.7 transports
- 8.8 environnement
- 8.9 culture

- 9. Autres domaines de compétences**
- 9.1 autres domaines de compétence des communes
- 9.2 autres domaines de compétence des départements
- 9.3 autres domaines de compétence des régions

RAPPORTEUR : Monsieur (Madame).....Président(e)

OJ N°7 : ADOPTION DU PACTE DE GOUVERNANCE.

Mesdames, Messieurs,

Dans le cadre des travaux de préfiguration de la Communauté d'Agglomération Pays Basque, un pacte de gouvernance a été élaboré par le comité de pilotage, en vue de poser le cadre de l'organisation de la Communauté, ainsi que le rôle du Biltzar, celui du Conseil de développement et les relations avec les communes.

Ce pacte traduit l'ambition collective pour le développement du territoire et affirme de grands principes d'action (représentativité des territoires, solidarité et équité, subsidiarité).

Il est proposé au Conseil communautaire d'adopter le pacte de gouvernance annexé à la présente délibération.

RAPPORTEUR : Monsieur (Madame).....Président(e)

OJ N°8. FIXATION DU NOMBRE DE VICE-PRESIDENTS ET COMPOSITION DU BUREAU DENOMME CONSEIL PERMANENT DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION.

Mesdames, Messieurs,

Le Président de la Communauté d'Agglomération est assisté, dans l'exercice de ses fonctions, par des vice-présidents dont le nombre est encadré par la loi.

L'article L 5211-10 du code général des collectivités territoriales dispose ainsi que le nombre de vice-présidents est déterminé par l'organe délibérant, sans que ce nombre puisse être supérieur à 20%, voire 30% par délibération expresse, de l'effectif total de l'organe délibérant, ni qu'il puisse excéder quinze vice-présidents.

D'autres membres du conseil communautaire peuvent également être appelés à seconder le Président, sans limitation réglementaire.

L'Assemblée est aujourd'hui invitée à se prononcer sur le nombre de vice-présidents et de conseillers délégués qui viendront constituer, avec le Président, le Bureau de la Communauté d'Agglomération.

Ce Bureau prendra la dénomination de Conseil permanent, conformément au pacte de gouvernance.

Au vu de ce qui vient d'être exposé, le Conseil communautaire est invité à :

- fixer le nombre de vice-présidents à 15 ;
- dire que 53 conseillers délégués élus seront appelés à compléter le Conseil permanent de la Communauté d'Agglomération.

RAPPORTEUR : Monsieur (Madame).....Président(e)

OJ N°9 : ADHESION DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION PAYS BASQUE AU SYNDICAT DES TRANSPORTS DE L'AGGLOMERATION COTE BASQUE-ADOUR EN VUE DE L'EXERCICE DE LA COMPETENCE « ORGANISATION DE LA MOBILITE AU SENS DU TITRE III DU LIVRE II DE LA PREMIERE PARTIE DU CODE DES TRANSPORTS».

Mesdames, Messieurs,

Créé le 9 décembre 1977, par transformation d'un syndicat d'études préexistant, le Syndicat Mixte des Transports en commun de l'Agglomération de Bayonne réunissait une intercommunalité, le District de Bayonne-Anglet-Biarritz, et deux communes individuelles : Saint Pierre d'Irube et Boucau.

Par arrêté préfectoral du 12 décembre 1979, la commune de Tarnos était autorisée à rejoindre le syndicat.

Le 22 juin 2007, la Communauté d'Agglomération de Bayonne Anglet Biarritz se substituait au District au sein du Syndicat.

Enfin, le 1^{er} avril 2011, de nouveaux statuts étaient adoptés afin de tenir compte de l'élargissement géographique de la Communauté d'Agglomération de Bayonne Anglet Biarritz à la commune de Bidart et d'acter de nouvelles modalités de gouvernance. Le Syndicat prenait la dénomination de Syndicat des Transports de l'Agglomération Côte Basque-Adour (STACBA).

Depuis cette date, le Syndicat des Transports assure l'organisation des transports en commun sur le territoire de Bayonne, Anglet, Biarritz, Bidart, Boucau, Saint Pierre d'Irube et Tarnos.

En complément de l'organisation du service des transports en commun, le Syndicat des Transports aménage aussi l'ensemble des axes structurants de transports collectifs urbains, en particulier les lignes appelées à recevoir les bus à haut niveau de service (BHNS), et les pôles d'échanges multimodaux.

Géré sous la forme d'un syndicat mixte, il constitue, dans son périmètre ou ressort territorial, l'autorité organisatrice de la mobilité au sens du Code des Transports.

Le Schéma Départemental de Coopération Intercommunale (SDCI), approuvé par arrêté préfectoral le 11 mars 2016, prévoit le maintien de ce syndicat historique, conformément aux souhaits qui avaient été exprimés par les élus, lors de l'exercice de rationalisation de la carte intercommunale.

La Communauté d'Agglomération Pays Basque dispose, depuis sa création au 1^{er} janvier 2017, de la compétence « Organisation de la mobilité au sens du titre III du livre II de la première partie du code des transports », rattachée au bloc de compétences obligatoires « Aménagement de l'espace communautaire ».

Il est dès lors nécessaire de statuer aujourd'hui sur le principe d'une adhésion de la Communauté d'Agglomération Pays Basque au Syndicat des Transports de l'Agglomération Côte Basque-Adour pour exercer, dans le périmètre actuel du syndicat, la compétence Mobilité. Il s'agit ainsi d'assurer la continuité du service rendu au public et de stabiliser le plus rapidement possible le fonctionnement de cette structure. Par la suite, seront appelées à être précisées les modalités d'exercice de la compétence tout comme celles de gouvernance.

Le Conseil communautaire est en conséquence invité à se prononcer favorablement sur l'adhésion de la Communauté d'Agglomération Pays Basque au Syndicat des Transports de l'Agglomération Côte Basque-Adour en vue de l'exercice de la compétence « Organisation de la mobilité au sens du titre III du livre II de la première partie du code des transports ».

RAPPORTEUR : Monsieur (Madame).....Président(e)

OJ N°10. ADHESION DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION PAYS BASQUE AU SYNDICAT MIXTE BIL TA GARBI EN VUE DE L'EXERCICE DE LA COMPETENCE TRAITEMENT DES DECHETS DES MENAGES ET DECHETS ASSIMILES.

Mesdames, Messieurs,

Le syndicat mixte BIL TA GARBI a été créé par arrêté préfectoral le 23 août 2002 pour mettre en œuvre une filière globale de gestion des déchets ménagers et assimilés sur la zone Ouest du Département des Pyrénées-Atlantiques.

Au 31 décembre 2016, suite à l'extension des compétences de la communauté d'agglomération Sud Pays Basque à la compétence « collecte et traitement des déchets ménagers et assimilés » par arrêté du 15 décembre 2016 et au transfert de la compétence « traitement des déchets ménagers et assimilés » au Syndicat BIL TA GARBI par arrêté du 29 décembre 2016, ce dernier assurait le

traitement et la valorisation des déchets ménagers et assimilés pour le compte de plus de 318 000 habitants répartis dans les 13 groupements de collectivités suivantes :

- L'Agglomération Côte Basque-Adour
- L'Agglomération Sud Pays Basque
- La Communauté de Communes Errobi
- La Communauté de Communes Nive Adour
- La Communauté de Communes Pays de Bidache
- La Communauté de Communes Garazi-Baigorri
- La Communauté de Communes Soule-Xiberoa
- La Communauté de Communes Amikuze
- Le SIVU Ostibarre
- Le Syndicat mixte Garbiki
- La Communauté de Communes Navarrenx
- La Communauté de Communes Sauveterre-de-Béarn
- La Communauté de Communes Salies-de-Béarn

Dans le cadre de la réforme territoriale initiée au niveau national à travers la loi dite « NOTRe » n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la république, les EPCI à fiscalité propre membres du syndicat mixte BIL TA GARBI ont respectivement été fusionnés au 1^{er} janvier 2017 au sein de deux nouveaux établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre :

- la Communauté d'Agglomération Pays Basque (CAPB), créée par arrêté préfectoral du 13 juillet 2016 ;
- la Communauté de communes du Béarn des Gaves (CCBG), créée par arrêté préfectoral du 22 juillet 2016.

Ces fusions se sont accompagnées de la dissolution du SIVU Ostibarre et du Syndicat mixte Garbiki, conformément aux orientations du Schéma Départemental de Coopération Intercommunale (SDCI), approuvé par arrêté préfectoral le 11 mars 2016.

Depuis le 1^{er} janvier 2017, le Syndicat BIL TA GARBI assure le traitement des déchets ménagers et assimilés sur les territoires respectifs de la CAPB et de la CCBG.

La CAPB ne dispose pas des moyens techniques et opérationnels pour assurer elle-même et au moyen de ses propres services la gestion du service public de traitement des déchets et n'envisage aucunement de reprendre en régie la gestion d'un tel service.

Le maintien du syndicat mixte BIL TA GARBI est d'ailleurs prévu par le SDCI du 11 mars 2016, conformément aux souhaits qui avaient été exprimés par les élus, lors de l'exercice de rationalisation de la carte intercommunale.

La Communauté d'Agglomération Pays Basque disposant, depuis sa création au 1^{er} janvier 2017, de la compétence « Collecte et traitement des déchets des ménages et déchets assimilés », il lui est proposé d'approuver en conséquence son adhésion au syndicat mixte BIL TA GARBI en vue de l'exercice de la compétence « traitement des déchets des ménages et déchets assimilés ».

Après en avoir délibéré,

Le Conseil communautaire décide d'approuver l'adhésion de la Communauté d'Agglomération Pays Basque au syndicat mixte BIL TA GARBI en vue de l'exercice de la compétence Traitement des déchets des ménages et déchets assimilés, pour le compte de ses membres.

RAPPORTEUR : Monsieur (Madame).....Président(e)

OJ N°11. APPROBATION DES STATUTS DU SYNDICAT MIXTE BIL TA GARBI.

Mesdames, Messieurs,

Par sa délibération précédente, le Conseil communautaire a approuvé l'adhésion de la Communauté d'Agglomération Pays Basque au Syndicat mixte BIL TA GARBI pour l'exercice de la compétence Traitement des déchets des ménages et déchets assimilés, pour le compte de ses membres.

Il convient désormais de se prononcer sur les nouveaux statuts de ce syndicat, élaborés afin de tenir compte de l'impact de cette réorganisation sur la définition des membres du syndicat et sur leur représentativité.

Le Conseil communautaire est invité à :

- approuver le projet de statuts tel qu'annexé à la présente délibération ;
- autoriser Monsieur (Madame) le(a) Président(e) à prendre tous les actes consécutifs à cette décision.

ANNEXE

STATUTS –SYNDICAT MIXTE BIL TA GARBI

I – DISPOSITIONS GENERALES

DEFINITION

Conformément aux dispositions des articles L.5711-1 et suivants du CGCT, un syndicat mixte fermé est constitué entre les membres ci-après énumérés :

- La communauté de communes du Béarn des Gaves ;
- La communauté d'agglomération du Pays Basque ;

Il est dénommé « syndicat mixte BIL TA GARBI ».

OBJET ET COMPETENCES

Le syndicat mixte BIL TA GARBI est compétent pour assurer, dans le respect des dispositions légales ou réglementaires en vigueur, le traitement et la valorisation des déchets ménagers et assimilés (y compris les déchets de plages et les déchets flottants préalablement triés), la mise en décharge des déchets ultimes ainsi que les opérations de transport, de tri ou de stockages qui s'y rapportent.

Cette compétence comprend notamment :

- La réalisation des études générales, et notamment :
 - L'élaboration d'un schéma directeur du bassin pour l'élimination des déchets ménagers et assimilés ;
 - Les études de faisabilité des équipements et des services ;
- La création et l'exploitation des équipements et des services nécessaires à l'exercice de sa compétence, et notamment :
 - Le traitement par tout moyen des déchets des ménages et assimilés ;
 - La valorisation par tout moyen, y compris par l'intégration de co-produits aux matières à valoriser des déchets des ménages et assimilés ;
 - Le tri après collecte des déchets ménagers et assimilés ;
 - Les centres de stockage des déchets ultimes ;
 - Les centres de transfert ;
 - Le transport après collecte des déchets ;
- L'organisation de la communication sur le traitement des déchets, leur réduction et leur valorisation par la promotion du tri sélectif ;

Le Syndicat mixte BIL TA GARBI est compétent pour fédérer et représenter les intérêts de ses collectivités adhérentes, dans le cadre de la mise en place de nouvelles filières de traitement et de

collectes sélectives, auprès des éco-organismes et organismes agréés. Il est également compétent pour porter la politique de prévention des déchets pour le compte de ses collectivités adhérentes, au travers des dispositifs de contractualisation proposées notamment par l'ADEME et le conseil Général.

Le Syndicat mixte BIL TA GARBI peut décider en fonction des capacités techniques de ses équipements d'accepter de traiter les DIB, les déchets de soins, les boues de station d'épuration. Le traitement des déchets sera effectué moyennant une redevance correspondant au service.

Le Syndicat mixte BIL TA GARBI peut décider, dans la limite des capacités disponibles sur ses équipements et services, d'assurer des prestations au profit de tiers ou de collectivités non adhérentes.

Le Syndicat mixte BIL TA GARBI peut décider, pour assurer la continuité ou le secours des services entrant dans ses compétences, d'établir des partenariats avec les collectivités voisines ayant la même compétence, dans le respect des dispositions légales et réglementaires en vigueur.

DUREE

Le Syndicat mixte BIL TA GARBI est constitué pour une durée illimitée.

SIEGE SOCIAL

Le siège du Syndicat mixte BIL TA GARBI est fixé :

7, rue Joseph Latxague
BP 28555
64185 Bayonne Cedex

II – ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT

COMITE SYNDICAL

5.1. Représentation au comité syndical

Le Syndicat mixte BIL TA GARBI est administré par un comité syndical composé de représentants élus par les collectivités et groupements de collectivité membres du syndicat.

Chaque délégué dispose d'un nombre de voix variant en fonction de la population de la collectivité qu'il représente.

Collectivités	Nombre de délégués	Nombre de voix par délégués	Nombre de voix par collectivités
Communauté d'agglomération du Pays Basque	20	3	60
Communauté de communes du Béarn des Gaves	3	1	3
TOTAL	23	4	63

L'assemblée délibérante des collectivités adhérentes désigne pour chacun de ses délégués un titulaire et un suppléant.

La durée du mandat des délégués syndicaux est fonction de leur mandat de représentant au sein de l'organe délibérant du membre adhérent qu'ils représentent.

5.2 Attributions du comité syndical

Le comité syndical règle par ses délibérations les affaires du Syndicat.

Il peut former des commissions chargées d'étudier et de préparer ses décisions pour toutes les compétences exercées par le Syndicat.

5.3 Fonctionnement du comité syndical

Le comité syndical se réunit au moins quatre fois par an.

Il ne délibère valablement que si la majorité de ses membres est présente. Si ce quorum n'est pas atteint, il est à nouveau convoqué à 3 jours au moins d'intervalle et délibère valablement sans condition de quorum.

BUREAU

6.1. Composition du bureau

Le comité syndical élit en son sein un bureau composé des membres suivants :

- Un Président ;
- Cinq vice-présidents ;
- Cinq autres membres.

Le nombre de vice-présidents et de membres du bureau peut être librement modifié par le comité syndical.

6.2. Attributions du bureau

Le bureau exerce les attributions qui lui sont expressément confiés par le comité syndical, à l'exclusion des attributions qui relèvent expressément de ce dernier et notamment :

- du vote du budget, de l'institution et de la fixation des taux ou tarifs des taxes ou redevances ;
- de l'approbation du compte administratif ;
- des dispositions à caractère budgétaire prises par un établissement public de coopération intercommunale à la suite d'une mise en demeure intervenue en application de l'article L. 1612-15 ;
- des décisions relatives aux modifications des conditions initiales de composition, de fonctionnement et de durée de l'établissement public de coopération intercommunale ;
- de l'adhésion de l'établissement à un établissement public ;
- de la délégation de la gestion d'un service public ;

Il ne délibère valablement que si la majorité de ses membres est présente ou représentée.

PRESIDENT

Le président est l'organe exécutif du Syndicat mixte BIL TA GARBI. Il représente le Syndicat mixte BIL TA GARBI dans les actes de la vie civile. Il dirige l'action et l'administration du Syndicat mixte.

Il fixe la date des réunions du comité syndical et du bureau et adresse les convocations ainsi que l'ordre du jour.

Il dirige les débats et convoque les personnes dont il juge la présence utile. Sa voix est prépondérante en cas d'égalité.

Il peut proposer au Comité Syndical la formation de commissions permanentes ou temporaires. Il soumet à approbation le procès-verbal de la séance précédente.

Il prépare et exécute le budget. Il est l'ordonnateur des recettes et prescrit les dépenses.

Il représente le Syndicat en justice.

Il peut déléguer, par arrêté, sous sa surveillance et sous sa responsabilité, l'exercice d'une partie des fonctions aux vice-présidents, et en l'absence ou en cas d'empêchement de ces derniers, à d'autres membres du bureau.

MODIFICATIONS STATUTAIRES

Les modifications statutaires du Syndicat mixte BIL TA GARBI incluant notamment l'adhésion ou le retrait d'un nouveau membre ainsi que celles relatives aux compétences du syndicat sont décidées par délibérations concordantes du comité syndical du Syndicat mixte BIL TA GARBI et de ses membres.

Pour être adoptée, ces modifications statutaires doivent être approuvées dans le respect des conditions de majorité fixées par le CGCT.

CONDITIONS D'ADHESION AU SYNDICAT

Les groupements adhérents transféreront l'ensemble des biens, équipements et services publics nécessaires à l'exercice des compétences du syndicat mixte, ainsi que l'ensemble des droits et obligations qui leur seront rattachés à la date du transfert. Les conditions de reprise de l'actif et du passif de chaque équipement transféré au syndicat feront l'objet d'un accord formalisé selon les règles arrêtées par le Comité Syndical.

ADHESION A UNE AUTRE STRUCTURE

Au titre de l'exercice de tout ou partie des compétences dont il dispose, et dans le respect des dispositions légales et réglementaires en vigueur, le Syndicat mixte BIL TA GARBI peut adhérer à tout établissement public de coopération locale ou prendre des participations dans une société publique locale ou dans une société d'économie mixte, sur simple délibération du comité syndical.

III – DISPOSITIONS FINANCIERES

RECETTES

Les recettes du Syndicat mixte BIL TA GARBI comprennent notamment :

- Les contributions des membres, telles qu'elles résultent de l'article 12 ;
- Les produits et soutiens issus de la valorisation matière, de la valorisation organique et de la valorisation énergétique ;
- Le revenu des biens meubles et immeubles du syndicat ;
- Le produit des taxes, redevances et contributions correspondant aux services rendus ;
- La rémunération des services rendus suivant les tarifs fixés par le comité syndical et résultant des conventions conclues par le Syndicat ;
- Les subventions de l'Union Européenne, de l'Etat, la Région, le Département et les Communes, et de manière générale toute subvention qui pourrait être versée au Syndicat ;
- Le produit des emprunts.

CONTRIBUTIONS DES MEMBRES

Le montant de la contribution versée par chaque membre est déterminé annuellement par le comité syndical et répartie entre les membres selon les principes suivants :

- Au prorata du nombre d'habitants pour les dépenses suivantes :
 - o Frais généraux (comprenant notamment les frais liés au fonctionnement administratif du syndicat, études, communication générale, frais de justice le cas échéant, etc.) ;
 - o Communication de proximité (ambassadeurs du tri) ;

- Au prorata du tonnage des déchets traités :
 - o Ensemble des autres dépenses

Le Syndicat mixte BIL TA GARBI mettra en place une tarification différenciée liée à la qualité de tri des déchets amenés par les collectivités.

Les coûts relatifs au transport des déchets à partir des centres de transfert feront l'objet d'une mutualisation.

RECEVEUR

Les fonctions de receveur du Syndicat mixte BIL TA GARBI seront assurées par le trésorier municipal de Bayonne.
